



## Fiche thématique Protection des animaux

### Autorisation et formation obligatoires pour le commerce professionnel d'animaux de compagnie

Par commerce, on entend la vente d'animaux acquis ou l'échange d'animaux contre d'autres animaux ou contre des biens. Se sont principalement les commerces zoologiques qui vendent des animaux de compagnie de petite taille. En revanche, les chiens et les chats sont offerts via des annonces ou des pages Internet, avant tout par des organisations de sauvetage des animaux. Les commerçants de chiens utilisent eux aussi des annonces en ligne. Les conditions d'élevage et la santé des reproducteurs étant décisives pour le développement des jeunes animaux, l'achat d'un chiot d'origine inconnue comporte des risques.

La présente information spécifique présente les prescriptions de protection des animaux s'appliquant au commerce professionnel d'animaux de compagnie. La vente d'animaux élevés par des particuliers n'en fait pas partie. C'est l'information spécifique 2.1 *Autorisation et formation obligatoires pour l'élevage professionnel des animaux de compagnie* qui comprend les dispositions pertinentes à ce sujet.

#### Animaux de compagnie

Par animaux de compagnie, on entend les animaux qui sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon ou qu'il est prévu de détenir dans un de ces buts (art. 2, al. 2, let. b, OPAn). Les animaux de compagnie qui font habituellement l'objet du commerce sont les rongeurs, les lapins ainsi que les oiseaux et poissons d'ornement.

#### Elevage professionnel, régime de l'autorisation

Le commerce d'animaux est soumis à autorisation s'il est exercé à titre professionnel. La vente d'un seul animal ne représente pas une activité professionnelle. Le commerce est professionnel lorsqu'il est exercé à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers, la contrepartie n'étant pas forcément financière (art. 2, al. 3, let. a, OPAn).

L'autorité cantonale de protection des animaux vérifie au cas par cas à l'aide de ces critères si le commerce doit être qualifié de professionnel. Un local de vente ne doit pas forcément être en place pour que ce soit le cas.

#### Remise d'animaux trouvés ou abandonnés moyennant une contribution aux frais

Les organisations de sauvetages des animaux qui remettent des animaux étrangers à de nouveaux propriétaires moyennant une contribution aux frais doivent être titulaires de l'autorisation de commerce délivrée par le service cantonal de la protection des animaux. En revanche, les refuges, dont l'agrément comprend explicitement le placement d'animaux trouvés ou abandonnés contre une indemnité, n'ont pas besoin d'une autorisation supplémentaire de commerce.

## Conditions d'autorisation

L'autorisation peut être délivrée lorsque les locaux et les installations correspondent à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à l'objectif. Les enclos doivent remplir les exigences minimales fixées aux annexes 1 à 3 de l'ordonnance sur la protection des animaux (art. 10, al. 1, OPAn). Les dérogations sont possibles dans le cadre de l'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit de garantir le respect des prescriptions relevant de la police des épizooties, comme en cas de quarantaine (voir art. 14 et 106, al. 4, let. a, OPAn).

La personne responsable de la prise en charge des animaux doit disposer de la formation requise. Les dérogations peuvent être précisées dans l'autorisation (voir art. 105, al. 1, let. b et 2, et l'art. 106, al. 4, let. b, OPAn). La personne responsable du commerce doit avoir son domicile ou son siège social en Suisse (voir art. 105, al. 1, let. c, OPAn).

## Exigences en matière de formation

- **Gardiens d'animaux pour les entreprises qui font du commerce d'animaux de compagnie à titre professionnel**

S'agissant des entreprises qui font du commerce d'animaux de compagnie à titre professionnel, les animaux doivent être pris en charge par un gardien d'animaux titulaire d'un certificat de capacité prévu par la loi sur la formation professionnelle (LFPr) ou par l'ordonnance du DFE du 22 août 1986 concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux, ou encore, d'un certificat de capacité de l'OVF établi avant 1998 (voir art. 103, let. a, et 195 OPAn).

- **Vendeurs au détail avec formation qualifiante spécifique en commerce zoologique**

Dans le commerce zoologique, les animaux peuvent aussi être pris en charge par une personne ayant le certificat fédéral de capacité de spécialiste du commerce de détail dans la filière commerce zoologique, délivré en vertu de la LFPr et complété par une formation qualifiante spécifique reconnue par l'OSAV (voir art. 103, let. b, OPAn). Les formations de base et les formations qualifiantes reconnues par l'OSAV sont disponibles à l'adresse Internet [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch).

- **Autres formations possibles à titre exceptionnel**

Pour ce qui est notamment des stations de soins des organisations de sauvetage, le service cantonal de la protection des animaux peut reconnaître dans des cas particuliers aussi d'autres formations qui transmettent également les connaissances nécessaires à cette fin sur les besoins et comportement des animaux et sur leur traitement (voir art. 199, al. 3, OPAn).

## Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées sur formulaire idoine au service cantonal de protection des animaux (voir art. 104, al. 1, OPAn). Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont disponibles à l'adresse Internet [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch).

## Conditions d'autorisation

L'autorisation est délivrée au nom de la personne responsable du commerce d'animaux et sa durée est limitée à dix ans au plus (voir art. 106, al. 1 et 2, OPAn). Elle peut être assortie de conditions et de charges concernant par exemple l'ampleur du commerce, les espèces animales et leur détention ainsi que les responsabilités en matière de garde des animaux (voir art. 106, al. 3, OPAn). Tout changement important relatif par exemple à la garde, au nombre et à l'espèce des animaux, aux enclos et aux installations doit être communiqué à l'avance. L'autorité cantonale décide si une nouvelle autorisation est nécessaire (voir art. 107 OPAn).

## Contrôle de l'effectif

Le contrôle de l'effectif est requis pour les lapins, chiens et chats domestiques ainsi que pour toutes les espèces sauvages dont la détention est soumise à autorisation au sens de l'art. 89 OPAn. Ce contrôle doit fournir les indications sur les entrées et sur les sorties des animaux classées selon l'espèce. Il faut indiquer la date, le nombre d'animaux et leur origine pour les entrées et la raison des sorties (voir art. 108 OPAn).

## Vente des animaux soumis à autorisation

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être remis à d'autres personnes que lorsque celles-ci peuvent présenter l'autorisation requise, portant par exemple sur la détention d'animaux sauvages déterminés à titre privé (art. 89 et 109 OPAn). En outre, les réglementations cantonales relatives à l'autorisation de la détention de races de chiens déterminées doivent être respectées.

## Age minimal de l'acquéreur

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (art. 110 OPAn).

## Obligation d'information

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, des soins à leur donner et de la manière de les détenir selon les particularités de leur espèce, ainsi que des bases légales pertinentes (voir art. 111 OPAn).

## Contrôles officiels

Les animaux doivent être détenus dans des enclos adaptés à leurs besoins et gardés par un personnel qualifié (voir art. 3, let. b, LPA et les art. 103, let. b, et 105 OPAn). L'autorité cantonale de protection des animaux le contrôle dans le cadre de l'autorisation du commerce professionnel d'animaux (voir art. 13, al. 1, LPA et l'art. 215, al. 1, OPAn).

## Législation : loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

**Art. 3, let. b, LPA**                      Notion de bien-être

Au sens de la présente loi, on entend par :

b. *bien-être* : le bien-être des animaux est notamment réalisé :

1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,
3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,
4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés ;

**Art. 13, al. 1, LPA** Régimes de l'autorisation et de l'annonce

<sup>1</sup> Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

**Art. 2, al. 2, let. b, OPAn** Animaux de compagnie

<sup>2</sup> On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes:

- b. *animaux de compagnie* : animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation ;

**Art. 2, al. 3, let. a, OPAn** Expression « à titre professionnel »

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *à titre professionnel* : le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière ;

**Art. 10, al. 1, OPAn** Exigences minimales

<sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

**Art. 14 OPAn** Dérogations aux dispositions relatives à la protection des animaux

Les dérogations aux dispositions régissant la manière de détenir et de traiter les animaux ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires pour des raisons médicales ou pour respecter des règles de police sanitaire.

**Art. 89, let. a, d, f et h, OPAn** Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants :

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs ;
- d. [...] psittacidés de grande taille (aras et cacatoès) ;
- f. [...] tous les caméléons ; [...] boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*) ;
- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux) ; [...];

**Art. 103, let. a et b, OPAn** Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des

animaux doit être :

- a. dans les établissements qui font du commerce à titre professionnel: un gardien d'animaux ;
- b. dans les commerces zoologiques: être gardien d'animaux ou être titulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) en tant que vendeur au détail dans les commerces zoologiques et avoir suivi en outre la formation qualifiante spécifique reconnue par l'OSAV;

**Art. 104, al. 1 et 4, OPAn** Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis.

**Art. 105 OPAn** Conditions d'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;

<sup>2</sup> La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

**Art. 106, al. 1 à 4, OPAn** Autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

<sup>2</sup> Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

<sup>3</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives :

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial ;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler ;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation ;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci;
- e. au registre des animaux.

<sup>4</sup> L'autorisation peut prévoir des dérogations aux :

- a. conditions relatives à la détention ;

- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

**Art. 107 OPAn** Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

**Art. 108 OPAn** Registre des animaux

Les commerces d'animaux doivent tenir un registre des animaux pour tous les animaux sauvages visés aux art. 89 et 92, al. 2, ainsi que pour les lapins domestiques, les chiens domestiques et les chats domestiques. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif. Il indique la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif.

**Art. 109 OPAn** Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

**Art. 110 OPAn** Age minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

**Art. 111 OPAn** Obligation d'informer

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

**Art. 195 OPAn** Professions de gardien d'animaux

Par gardiens d'animaux au sens de la présente ordonnance on entend les personnes titulaires:

- a. du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 LFPr ;
- b. d'un certificat de capacité établi sur la base de l'ordonnance du 22 août 1986 du DFI concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux ;
- c. d'un certificat de capacité de l'OSAV délivré avant 1998.

**Art. 199, al. 3, OPAn**      Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

<sup>3</sup> Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

**Art. 215, al. 1, OPAn**      Commerces zoologiques, établissements professionnels de détention et d'élevage d'animaux de compagnie, refuges pour animaux

<sup>1</sup> Le service cantonal spécialisé contrôle les commerces zoologiques au moins une fois par an. Lorsque deux contrôles successifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'autorité cantonale peut augmenter l'intervalle des contrôles à trois ans au plus. [...]